



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2017 - 66

OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;
VU les articles L442-8 et L310-2 du Code de Commerce ;
VU les articles R610-05 et R 644-3 du Code Pénal ;
VU les dispositions de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiées et complétées par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet le 1^{er} mai par des non professionnels ;
CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune d'ESBLY ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La vente ambulante du muguet dit « sauvage » est autorisée sur le territoire de la Commune d'ESBLY pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.
- Article 2 :** Durant cette même journée, les installations légères et non fixes (tables) sont autorisées, à titre exceptionnel, sur les trottoirs et les places, sous réserve de ne pas empêcher la circulation piétonne et de ne constituer aucun empiètement sur la chaussée.
- Article 3 :** Les vendeurs ne peuvent s'installer à proximité des commerces de fleurs selon le plan joint en annexe, à savoir :
- ***Du 7 au 29, rue du Général Leclerc,***
 - ***Rue du Commandant Berthault (partie comprise entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Général Leclerc),***
 - ***Rue des Commerces (partie comprise entre la rue du Commandant Berthault et le N° 16 de la rue des Commerces),***
 - ***Parking de l'Herminière.***

Article 4 : Les infractions au présent arrêté et aux règles du commerce seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Elles sont susceptibles d'être sanctionnées par des contraventions de police de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe (de 38 à 750 €).

Article 5 : *Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la présente notification*

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- **Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,**
- **Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,**
- **Directeur Général des Services,**
- **Président de l'Association des Commerçants d'Esby,**
- **Agents de la Police Municipale d'Esby.**

Fait à ESBLY, le 13 avril 2017

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa
transmission*

*de l'affichage le :
... 14 Avril 2017 ...*

A Esby, le 14 Avril 2017



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Vente de muguet le 1er mai

Zone neutralisée



VILLE D'ESBLY



